



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Bureau des finances locales
Viktor Miclo
Tél : 03 88 21 63 38
pref-finances-locales@bas-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le 16 décembre 2020

Dispositions exceptionnelles pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire :

**Modalités de signature des documents en cas de tenue des assemblées délibérantes
en visioconférence ou audioconférence**

• **Tenue des assemblées délibérantes en visioconférence ou audioconférence**

L'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 précise que, dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant, du bureau ou de la commission permanente se tient par visioconférence ou, à défaut, par audioconférence.

L'application de cet article a été réactivée par le V de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, à compter du 31 octobre 2020 (la mesure étant rétroactive) et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire.

• **Signature des actes**

S'agissant de la signature des actes, l'article L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable également aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L.5211-1 du même code, dispose que les délibérations du conseil municipal « sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer ».

Aucune disposition du CGCT ne fixant de règle spécifique à la signature des budgets locaux, la signature des élus doit avant tout être portée sur la délibération par laquelle l'organe délibérant approuve le budget.

Dès lors, lorsque l'organe délibérant se réunit par visioconférence ou par audioconférence pour adopter le budget, la délibération approuvant ce dernier ainsi que les documents budgétaires qui lui sont annexés peuvent être signés uniquement par l'exécutif. Dans ce cas, la signature par les autres élus constituant une formalité impossible, il conviendra que la délibération et les documents budgétaires annexés précisent que les élus participant à la séance par visioconférence ou par audioconférence n'étaient pas en mesure de les signer pour des raisons pratiques tenant aux conditions sanitaires actuelles.

Cette solution adaptée aux conditions actuelles, peut, dans la période d'état d'urgence sanitaire s'appliquer à toutes les délibérations, conformément aux dispositions de l'article L.2121-23 précité.